

Date de
convocation :

16-06-2026

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :

16-06-2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 22 JUIN 2026

2026-CMa-06-05

DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE AU MAIRE

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

Étaient présents : Michel DEJARDIN, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, Jean-Charles BALTUS, David BRY, Audrey GUEZZELLO, Alexandra LE KERVERN, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Angélique LEROYER

Absents avec pouvoir : Marc LABROUSSE donne pouvoir à Michel DEJARDIN, Philippe TRECHEREL donne pouvoir à Virginie TRECHEREL, Alexandre HOUOT donne pouvoir à Audrey GUEZZELLO, Nicolas VIEZ donne pouvoir à Gilles MERCIER-PUDDU, Sébastien RIDEREAU donne pouvoir à Michael CHERON, Céline TARDY donne pouvoir à Nadège PREVEL, Pascaline SEME donne pouvoir à Alexandra LE KERVERN, Céline PINEL donne pouvoir à Sandrine BRIOT, Nadine NINOT donne pouvoir à Jean LORINE

Absents :

Secrétaire de Séance : Nadège PREVEL

Soit, sur 27 membres en exercice, 18 présents, 9 absents dont 9 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Considérant la délibération 2026-CMa-03-04 du conseil municipal du 27 mars 2026 accordant la délégation de pouvoir au maire,

Considérant le courrier du préfet demandant l'abrogation de cette délibération pour en préciser les 15° et 30° point,

Considérant la proposition faites au conseil municipal pour apporter les précisions attendues par le service du contrôle de légalité

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : la délibération 2026-CMa-03-04 du conseil municipal du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire est abrogée.

Article 2 :

Les délégations consenties par le conseil municipal au Maire sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

uniquement en cas de tarifs non délibérés nécessitant une réglementation en urgence.
Le maire rapportera cette décision lors de la séance de conseil municipal suivante et le conseil sera invité à se prononcer pour le maintien ou la modification de ce tarif

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : uniquement pour les emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget voté par le conseil municipal dans la limite des crédits ouverts.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

D'attribuer et d'accomplir toutes les formalités en conséquence de :

- Tous les marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée et supérieur à 25000 euros HT dès lors que la décision est conforme à la commission d'appel d'offres valablement constituée par le conseil municipal ;
- Tous les marchés publics dont le montant est inférieur à 25000 euros HT sans avis préalable de la commission d'appel d'offres valablement constituée par le conseil municipal ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation particulière ;
- 16° tenter au nom de la commune de Marines toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ou en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme au référé
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - les juridictions spécialisées et instances de conciliations
 - contester en dépens
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, ou déléguer le droit de préemption portant sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au nom de la commune, que la commune en soit délégataire ou titulaire.

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : après avis favorables des adjoints au maire.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions nécessaires au financement des investissements communaux ou de la section de fonctionnement, d'approuver les plans de financement correspondants et de signer le cas échéant les conventions afférentes.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le projet a préalablement été approuvé en conseil municipal.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5000 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 3 : En cas d'absence du maire les délégations seront exercées par la première adjointe

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

30/6/26

Date de publication

2/7/26

Acte rendu exécutoire le

2/7/26

Pour le Maire et par délégation,

Laëtitia LHERMITTE
Directrice générale des services



Michel Déjardin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.